



Informations de base	
<p><b>2018/0256(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc: produits originaires du Sahara occidental (modif. protocoles 1 et 4)</p> <p>Voir aussi <a href="#">1995/0363(AVC)</a> Procédure d'accompagnement <a href="#">2018/0256M(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.40.05.02 Relations avec les pays du Grand Maghreb et du Maghreb</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Maroc Sahara Occidental</p>	




Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>INTA</b> Commerce international		SCHAAKE Marietje (ALDE)	10/12/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive CICU Salvatore (PPE) LOONES Sander (ECR) JADOT Yannick (Verts/ALE) BEGHIN Tiziana (EFDD)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		VISTISEN Anders (ECR)	05/09/2018
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		DANTIN Michel (PPE)	21/08/2018
	<b>PECH</b> Pêche		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
Agriculture et pêche		3670	2019-01-28	

Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/06/2018	Document préparatoire	COM(2018)0481 	Résumé
10/07/2018	Publication de la proposition législative	10593/2018	Résumé
12/11/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/12/2018	Vote en commission		
18/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0471/2018	Résumé
16/01/2019	Décision du Parlement	T8-0017/2019	Résumé
16/01/2019	Résultat du vote au parlement		
28/01/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/01/2019	Fin de la procédure au Parlement		
06/02/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0256(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Nature de la procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi <a href="#">1995/0363(AVC)</a> Procédure d'accompagnement <a href="#">2018/0256M(NLE)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/13678

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE627.725</a>	19/09/2018	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE630.405</a>	09/11/2018	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE629.611</a>	14/11/2018	
Avis de la commission	<a href="#">AFET</a>	<a href="#">PE628.382</a>	21/11/2018	
Avis de la commission	<a href="#">AGRI</a>	<a href="#">PE626.968</a>	29/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		<a href="#">A8-0471/2018</a>	18/12/2018	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0017/2019</a>	16/01/2019	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif		<a href="#">10593/2018</a>	10/07/2018	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2018)0346</a> 	11/06/2018	
Document préparatoire		<a href="#">COM(2018)0481</a> 	11/06/2018	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2018)0479</a> 	11/06/2018	
Document de suivi		<a href="#">SWD(2020)0404</a>	23/12/2020	
Document de suivi		<a href="#">SWD(2021)0431</a>	22/12/2021	
Document de suivi		<a href="#">SWD(2022)0448</a>	16/01/2023	
Document de suivi		<a href="#">SWD(2024)0057</a>	15/03/2024	

<b>Acte final</b>	
<a href="#">Décision 2019/0217</a> <a href="#">JO L 034 06.02.2019, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc: produits originaires du Sahara occidental (modif. protocoles 1 et 4)

2018/0256(NLE) - 11/06/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF : signer, au nom de l'Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des Protocoles n° 1 et n° 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, est entré en vigueur le 1er mars 2000.

Des mesures de libéralisation en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche ont été introduites dans l'accord d'association par l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (l'accord de libéralisation), entré en vigueur en 2012.

C'est aussi en vertu de ce partenariat privilégié que le Maroc s'est vu accorder un «statut avancé» en 2008, qui consacre la solidité des liens bilatéraux ainsi que les ambitions et engagements partagés par les deux parties en vue de faire progresser leurs initiatives communes, telles que la bonne gouvernance et les réformes politiques et socio-économiques.

Parallèlement, l'Union a réaffirmé son attachement au règlement du différend dans le Sahara occidental. Elle n'a pas reconnu la souveraineté du Maroc sur le Sahara Occidental, mais soutient pleinement les efforts accomplis par le secrétaire général des Nations unies et son envoyé personnel en vue d'aider

les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui prévoirait l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'accords conformes aux principes et objectifs de la Charte des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, et notamment sa résolution 2152 (2014) et sa résolution 2218 (2015).

Par son arrêt rendu le 21 décembre 2016 dans l'affaire C-104/16 P, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'accord d'association et l'accord de libéralisation conclus entre l'Union et le Maroc ne s'appliquent pas au Sahara occidental.

Depuis l'arrêt de la Cour, la pratique d'appliquer *de facto* les préférences commerciales prévues dans l'accord d'association et ses protocoles aux produits originaires du Sahara occidental, un territoire non autonome, ne pouvait plus se poursuivre, sauf si les **protocoles n° 1** (accès au marché de l'Union des produits agricoles, produits agricoles transformés, poissons et produits de la pêche marocains) et **n° 4** (relatif aux règles d'origine) sont modifiés de manière à établir que des produits provenant du Sahara occidental soient traités de la même manière que ceux obtenus au Maroc.

Le 29 mai 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations pour fournir une base légale afin d'octroyer des préférences aux produits originaires du Sahara occidental.

Un accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc constitue le seul moyen d'assurer que l'importation de produits originaires du Sahara occidental bénéficie d'une origine préférentielle, étant donné que les autorités marocaines sont les seules capables d'assurer le respect des règles nécessaires pour l'octroi de telles préférences.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'adopter, au nom de l'Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des Protocoles n° 1 et n° 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part.

La proposition apporte des modifications au protocole n° 4 et au protocole n° 1 de l'accord d'association UE-Maroc en vue de respecter les exigences de l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2016 et de fournir la base légale pour l'octroi de préférences aux produits du Sahara occidental.

L'objectif de la proposition est :

- **d'éviter de perturber les échanges commerciaux** avec le Sahara occidental en maintenant l'accès au marché de l'Union à un niveau stable, aucune nouvelle préférence n'étant accordée;
- **de faciliter le développement économique** du Sahara occidental en accordant à ses exportations vers l'Union européenne le même traitement que celui accordé aux exportations de produits d'origine marocaine.

Ces mesures éviteront que le Sahara occidental soit en situation concurrentielle défavorable, et perde ainsi des opportunités d'investissement, par rapport aux pays voisins, qui eux bénéficient de préférences tarifaires à différents titres (accords d'association ou dans le cadre du système de préférences généralisées).

En dernier lieu, il convient de souligner que l'arrêt rendu le 27 février 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-266/16 concerne l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union et le Maroc, qui est un sujet séparé de la question de l'accès aux marchés dont il est question dans l'accord d'association et par conséquent de cette proposition.

Il est entendu que tout accord ne sera que provisoire, dans l'attente du règlement du différend dans le cadre des Nations unies et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. Dans ce contexte, il est observé que l'accord stipule qu'il est conclu sans préjudice des positions respectives de l'Union européenne sur le statut du Sahara occidental et du Maroc sur ladite région.

## Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc: produits originaires du Sahara occidental (modif. protocoles 1 et 4)

2018/0256(NLE) - 10/07/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000.

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord d'association, des produits provenant du Sahara occidental et certifiés d'origine marocaine ont été importés dans l'Union en bénéficiant des préférences tarifaires prévues par l'accord. Dans son arrêt du 21 décembre 2016, la Cour de justice a cependant précisé que l'accord d'association ne couvrait que le territoire du Royaume du Maroc et pas le Sahara occidental, un territoire non autonome.

Le Conseil a autorisé la Commission, le 29 mai 2017, à ouvrir des négociations avec le Royaume du Maroc en vue d'établir, conformément à l'arrêt de la Cour de justice, une base légale pour l'octroi des préférences tarifaires prévues par l'accord d'association aux produits originaires du Sahara occidental. Un accord entre l'Union européenne et le Maroc est le seul moyen d'assurer que l'importation de produits originaires du Sahara occidental bénéficie d'une origine préférentielle.

Il ressort de l'évaluation des répercussions potentielles d'un tel accord que l'extension des préférences tarifaires aux produits originaires du Sahara occidental aura un impact globalement positif pour les populations concernées. Le non octroi de préférences tarifaires compromettrait de manière significative les exportations du Sahara occidental, notamment celles relatives aux produits de la pêche et aux produits agricoles. L'octroi de préférences tarifaires devrait également avoir un impact positif sur le développement de l'économie du Sahara occidental, en stimulant les investissements.

Vu les considérations sur le consentement dans l'arrêt de la Cour de justice, la Commission, en lien avec le Service européen d'action extérieure, a pris toutes les mesures possibles pour associer les populations concernées afin de s'assurer de leur consentement à l'accord

Il est précisé que rien dans les termes de cet accord ne permet de considérer qu'il reconnaîtrait la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental. L'Union continuera d'ailleurs, par des efforts renforcés, à soutenir le processus de résolution pacifique du différend entamé et poursuivi sous l'égide des Nations unies.

**CONTENU** : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Le projet de décision apporte des modifications au protocole n° 4 et au protocole n° 1 de l'accord d'association UE-Maroc en vue de respecter les exigences de l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2016 et de fournir la base légale pour l'octroi de préférences aux produits du Sahara occidental.

## Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc: produits originaires du Sahara occidental (modif. protocoles 1 et 4)

2018/0256(NLE) - 18/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté la recommandation de Marietje SCHAAKE (ALDE, NL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc modifiant les protocoles nos 1 et 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, la proposition apporte des modifications au protocole n° 4 et au protocole n° 1 de l'accord d'association UE-Maroc en vue de respecter les exigences de l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2016 et fournir la base légale pour l'octroi de préférences aux produits du Sahara occidental.

La proposition a pour objet d'éviter de perturber les échanges commerciaux avec le Sahara occidental en maintenant l'accès au marché de l'Union à un niveau stable, aucune nouvelle préférence n'étant accordée. Elle vise, en particulier, à faciliter le développement économique du Sahara occidental en accordant à ses exportations vers l'Union européenne le même traitement que celui accordé aux exportations de produits d'origine marocaine.

Ces mesures éviteront que le Sahara occidental soit en situation concurrentielle défavorable, et perde ainsi des opportunités d'investissement, par rapport aux pays voisins, qui eux bénéficient de préférences tarifaires à différents titres (accords d'association ou dans le cadre du système de préférences généralisées).

## Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc: produits originaires du Sahara occidental (modif. protocoles 1 et 4)

2018/0256(NLE) - 28/01/2019 - Acte final

**OBJECTIF** : approuver la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision (UE) 2019/217 du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

**CONTENU** : le Conseil a approuvé, au nom de l'Union, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

L'accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord d'association, des produits provenant du Sahara occidental et certifiés d'origine marocaine ont été importés dans l'Union en bénéficiant des préférences tarifaires prévues par les dispositions pertinentes dudit accord.

Dans son arrêt du 21 décembre 2016 rendu dans l'affaire C-104/16 P (Conseil/Front Polisario), la Cour de justice a cependant précisé que l'accord d'association ne couvrait que le territoire du Royaume du Maroc et pas le Sahara occidental, un territoire non autonome.

Le Conseil a autorisé la Commission, le 29 mai 2017, à ouvrir des négociations avec le Royaume du Maroc en vue d'établir, conformément à l'arrêt de la Cour de justice, une base légale pour l'octroi des préférences tarifaires prévues par l'accord d'association aux produits originaires du Sahara occidental.

Après évaluation par la Commission des répercussions potentielles d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, il a été estimé que l'extension des préférences tarifaires aux produits originaires du Sahara occidental aura un impact globalement positif pour les populations concernées.

La présente décision apporte des modifications au protocole n° 4 et au protocole n° 1 de l'accord d'association UE-Maroc en vue de respecter les exigences de l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2016 et de fournir la base légale pour l'octroi de préférences tarifaires aux produits originaires du Sahara occidental.

Il faut noter que l'Union ne préjuge pas de l'issue du processus politique sur le statut final du Sahara occidental qui a lieu sous l'égide des Nations unies. L'UE n'a cessé de réaffirmer son attachement au règlement du différend au Sahara occidental, actuellement inscrit par les Nations unies sur la liste des territoires non autonomes, aujourd'hui en grande partie administré par le Royaume du Maroc.

# Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc: produits originaires du Sahara occidental (modif. protocoles 1 et 4)

2018/0256(NLE) - 11/06/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF : signer, au nom de l'Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des Protocoles n° 1 et n° 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, est entré en vigueur le 1er mars 2000.

Des mesures de libéralisation en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche ont été introduites dans l'accord d'association par l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (l'accord de libéralisation), entré en vigueur en 2012.

C'est aussi en vertu de ce partenariat privilégié que le Maroc s'est vu accorder un «statut avancé» en 2008, qui consacre la solidité des liens bilatéraux ainsi que les ambitions et engagements partagés par les deux parties en vue de faire progresser leurs initiatives communes, telles que la bonne gouvernance et les réformes politiques et socio-économiques.

Parallèlement, l'Union a réaffirmé son attachement au règlement du différend dans le Sahara occidental. Elle n'a pas reconnu la souveraineté du Maroc sur le Sahara Occidental, mais soutient pleinement les efforts accomplis par le secrétaire général des Nations unies et son envoyé personnel en vue d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui prévoirait l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'accords conformes aux principes et objectifs de la Charte des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, et notamment sa résolution 2152 (2014) et sa résolution 2218 (2015).

Par son arrêt rendu le 21 décembre 2016 dans l'affaire C-104/16 P, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'accord d'association et l'accord de libéralisation conclus entre l'Union et le Maroc ne s'appliquent pas au Sahara occidental.

Depuis l'arrêt de la Cour, la pratique d'appliquer *de facto* les préférences commerciales prévues dans l'accord d'association et ses protocoles aux produits originaires du Sahara occidental, un territoire non autonome, ne pouvait plus se poursuivre, sauf si les protocoles n° 1 (accès au marché de l'Union des produits agricoles, produits agricoles transformés, poissons et produits de la pêche marocains) et n° 4 (relatif aux règles d'origine) sont modifiés de manière à établir que des produits provenant du Sahara occidental soient traités de la même manière que ceux obtenus au Maroc.

Le 29 mai 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations pour fournir une base légale afin d'octroyer des préférences aux produits originaires du Sahara occidental.

Un accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc constitue le seul moyen d'assurer que l'importation de produits originaires du Sahara occidental bénéficie d'une origine préférentielle, étant donné que les autorités marocaines sont les seules capables d'assurer le respect des règles nécessaires pour l'octroi de telles préférences.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'adopter, au nom de l'Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des Protocoles n° 1 et n° 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part.

La proposition apporte des modifications au protocole n° 4 et au protocole n° 1 de l'accord d'association UE-Maroc en vue de respecter les exigences de l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2016 et de fournir la base légale pour l'octroi de préférences aux produits du Sahara occidental.

L'objectif de la proposition est :

- **d'éviter de perturber les échanges commerciaux** avec le Sahara occidental en maintenant l'accès au marché de l'Union à un niveau stable, aucune nouvelle préférence n'étant accordée;
- **de faciliter le développement économique** du Sahara occidental en accordant à ses exportations vers l'Union européenne le même traitement que celui accordé aux exportations de produits d'origine marocaine.

Ces mesures éviteront que le Sahara occidental soit en situation concurrentielle défavorable, et perde ainsi des opportunités d'investissement, par rapport aux pays voisins, qui eux bénéficient de préférences tarifaires à différents titres (accords d'association ou dans le cadre du système de préférences généralisées).

En dernier lieu, il convient de souligner que l'arrêt rendu le 27 février 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-266/16 concerne l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union et le Maroc, qui est un sujet séparé de la question de l'accès aux marchés dont il est question dans l'accord d'association et par conséquent de cette proposition.

Il est entendu que tout accord ne sera que provisoire, dans l'attente du règlement du différend dans le cadre des Nations unies et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. Dans ce contexte, il est observé que l'accord stipule qu'il est conclu sans préjudice des positions respectives de l'Union européenne sur le statut du Sahara occidental et du Maroc sur ladite région.

# **Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc: produits originaires du Sahara occidental (modif. protocoles 1 et 4)**

2018/0256(NLE) - 16/01/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 444 voix pour, 167 contre et 68 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.